



CONVENTION D'UTILISATION DE SALLE A USAGE DU RPE

Résidence les jardins de l'Aunette – groupe DOMUSVI -

ENTRE :

La Communauté de communes Senlis Sud Oise, sise 30 avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis,

Représentée par Monsieur Guillaume MARECHAL, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020,

Ci-après désignée « La CCSSO » ;

ET

La Résidence les jardins de l'Aunette, SAS au capital de 159 934,25 euros, immatriculée au RCS de Compiègne au n°695 980 219, dont le siège social est 6 avenue du Poteau, 60300 - Chamant,

Représentée par Madame Karine RIFFLARD, habilitée en vertu de son statut de Directrice de l'établissement,

Ci-après désignée « la Résidence les jardins de l'Aunette »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- EXPOSE

Pour permettre la mise en place d'activités d'éveil à destination des assistantes maternelles et des enfants qui leur sont confiés, la Résidence les jardins de l'Aunette met à disposition de la CCSSO deux salles (une pour les activités et une pour rangement du matériel) situées au 1^{er} étage de la Résidence, 6 avenue du Poteau, 60300 Chamant au Salon Saint Honoré.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de cette salle.

II- CONVENTION

Article 1^{er} – OBJET

1.1 – Désignation du bien prêté

La Résidence les jardins de l'Aunette, locataire du bien précité concède l'autorisation du propriétaire, l'utilisation de l'espace suivant :

- au premier étage, une salle d'activités d'environ 35 m2 et une salle de rangement d'environ 10 m2 attenante.

Cet espace est mis à disposition de la CCSSO à usage exclusif de salle d'activités. Elle peut accueillir au maximum 25 personnes (enfants et adultes).

1.2 – Destination

La CCSSO utilisera essentiellement cette salle comme lieu d'activités avec les assistantes maternelles et les gardes à domicile exerçant sur le territoire et les enfants qu'elles accueillent.

Cette salle pourra être utilisée occasionnellement dans le cadre de la formation continue des assistantes maternelles du territoire. Un accord préalable sera sollicité auprès de la direction, avec les détails de la formation organisée.

Pour certains ateliers, de façon exceptionnelle, un autre espace de la Résidence pourra être exploité avec un accord préalable de la direction : par exemple un atelier dans le jardin par beau temps.

Article 2 – DUREE DU CONTRAT

Le prêt est consenti pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023 et selon le planning d'utilisation suivant :

Un calendrier des dates sera adressé par la CCSSO à la Résidence les jardins de l'Aunette chaque trimestre. La salle ne sera pas utilisée pendant les vacances scolaires, ni les mercredis.

L'utilisation hebdomadaire de la salle sera de 1, 2 ou 3 matinées(s) maximum par semaine (les lundis, mardis, jeudis ou vendredis).

La salle sera ouverte à 9h et fermée à 11h45 au plus tard par un agent du Relais Petite Enfance.

L'agent du RPE pourra être amené à préparer un atelier à l'avance (la veille) dans la salle aux horaires d'ouverture.

La CCSSO s'engage à quitter les lieux au terme du contrat.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

Article 3 – REDEVANCE

La mise à disposition de cet espace est consentie à titre payant à la CCSSO.

Un forfait de 4020€ par an soit 335€ par mois (comprenant les frais liés aux charges courantes : eau, électricité, assurance des locaux, entretien et réparations des locaux) versés à la Résidence les jardins de l'Aunette. Ce montant sera versé par mandat administratif.

Article 4 – CONDITIONS D’UTILISATION

4.1 – La CCSSO prendra le bien dans son état au jour de son entrée en jouissance sans recours contre la Résidence les jardins de l’Aunette pour quelle que ce soit. Un état des lieux sera réalisé.

4.2 – La CCSSO ne pourra apporter aucune modification à la salle mise à disposition, sauf avec un accord transmis à la direction.

4.3 – La CCSSO laissera le matériel afférent aux activités dans les deux salles dédiées (meublier enfant, armoires de rangement, matériel pédagogique, etc.)

4.4 – La Résidence les jardins de l’Aunette s’occupera d’un entretien hebdomadaire du sol des deux salles. Le meublier et le matériel d’activité seront entretenus par les agents du RPE.

4.5 – Seuls les agents du RPE, l’équipe de l’entretien des locaux et le personnel de direction de la Résidence les jardins de l’Aunette auront accès aux deux salles mises à disposition, un accès sécurisé sera mis en place à l’entrée de la salle principale.

4.6 – Un accès du public (enfants, assistantes maternelles, personnel) à la salle est possible en traversant les parties communes de la Résidence les jardins de l’Aunette (entrée, escalateur, couloirs d’accès). Il en est de même avec un accès possible aux sanitaires, proches à la salle d’activités.

Article 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

La salle est assurée par la Résidence les jardins de l’Aunette dans le cadre de sa police d’assurance « dommage aux biens » et figurant au patrimoine immobilier.

Néanmoins, la CCSSO demeure responsable de tout dommage immobilier et mobilier survenant du fait de ses activités.

Dans ce sens, la CCSSO assurera la salle pour les risques en rapport avec ses activités.

La CCSSO renonce à tout recours contre la Résidence les jardins l’Aunette en matière de responsabilité civile à l’occasion de tout accident dont serait victime l’une des personnes utilisant cette salle.

La CCSSO s’engage à fournir, au moment de la signature de l’acte, les attestations d’assurance correspondant à ses polices d’assurance.

Il est également convenu, d’une façon expresse entre la CCSSO et la Résidence les jardins de l’Aunette, que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont la CCSSO pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

En cas de sinistre, la CCSSO ne pourra réclamer à la Résidence les jardins de l’Aunette aucune indemnité de privation de jouissance.

Article 6 – CHARGES - FISCALITE

Les abonnements en gaz, électricité, eau ainsi que leurs consommations respectives seront intégralement payés par la Résidence les jardins de l’Aunette.

Article 7 – RESILIATION DU CONTRAT – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d’inexécution par une partie de l’une de ses obligations mises à sa charge en vertu du présent contrat, l’autre partie pourra, quinze jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée

avec accusé de réception et restée infructueuse, demander la prononciation de la résiliation du présent contrat.

Dans tous les cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 8 – EXPIRATION DU CONTRAT

La mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention sans que la CCSSO puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la Résidence les jardins de l'Aunette. A l'expiration de la convention, la CCSSO devra rendre la salle dans le même état qu'au démarrage du contrat (sur l'état des lieux).

Article 9 – RENOUELEMENT

A l'issue de la présente convention, son renouvellement pourra être décidé d'un commun accord. Une nouvelle convention fixant les conditions d'occupation devra alors être signée après accord exprès entre les parties à la date du terme de la convention précédemment établie entre les deux parties.

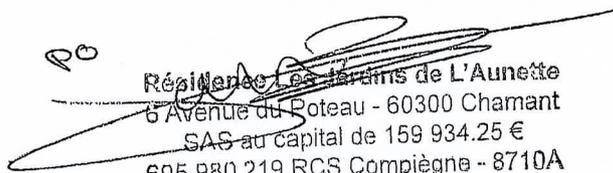
Article 10 – RECOURS EN CAS DE LITIGE

Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, il est fait attribution de compétences à la juridiction qualifiée.

Fait à Senlis, le 15/06/2023

Résidence les jardins de l'Aunette

Le Président de la Communauté de
Communes Senlis Sud Oise


Résidence Les Jardins de L'Aunette
6 Avenue du Poteau - 60300 Chamant
SAS au Capital de 159 934.25 €
695 980 219 RCS Compiègne - 8710A
SIRET 695 980 219 00023

Madame Karine RIFFLARD

Guillaume MARECHAL